

**Financement des élections
Guide du directeur des finances
des candidats à la direction d'un
parti**

2026

Remarque : Ce guide est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Page intentionnellement laissée vide.

Avis de non-responsabilité

Ce guide expose les lignes directrices d'Élections Ontario concernant la mise en conformité avec la *Loi sur le financement des élections*. En cas de conflit entre le présent guide et la *Loi sur le financement des élections*, cette dernière prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Pour consulter en ligne la dernière version du guide et des formulaires à l'intention des candidats à la direction d'un parti, cliquez sur ce [lien](#) ou numérisez le code QR ci-dessous au moyen de l'appareil photo d'un téléphone intelligent.



Renseignements complémentaires

Le personnel d'Élections Ontario est toujours disponible pour offrir de l'aide. Vous pouvez joindre la Division de la conformité aux coordonnées suivantes :

Élections Ontario

Téléphone : 416 325-9401

Division de la conformité

Numéro sans frais : 1 866 566-9066

26 Prince Andrew Place

Télécopieur : 416 325-9466

Toronto (Ontario) M3C 2H4

Courriel : ElectFin@elections.on.ca

Site Web : www.elections.on.ca

Ressources en ligne mises à disposition par Élections Ontario

Élections Ontario met à disposition des outils sur son site Web pour permettre aux intervenants de consulter des renseignements concernant les rapports financiers, les contributions et les données à déclarer. On y trouvera notamment les renseignements suivants :

- les partis politiques inscrits, les noms de partis réservés et les annonceurs tiers
- les guides et les formulaires à l'intention des directeurs des finances

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

- les rapports financiers et les contributions
- des graphiques et des tableaux
- une fonction de téléchargement massif des fichiers de contributions
- une base de données consultable sur le financement et les partis politiques
- les allocations trimestrielles admissibles et versées aux partis politiques et aux associations de circonscription
- les courses et les candidats à l'investiture et à la direction d'un parti
- des renseignements à l'usage des candidats

La section « [Graphiques et tableaux](#) » permet aux intervenants de représenter les données relatives aux contributions au moyen d'une interface graphique. Les entités politiques peuvent ainsi consulter des renseignements sur les contributions versées dans le cadre des scrutins passés, ainsi que le montant total par année et par scrutin pour chaque parti et circonscription électorale.

De plus amples renseignements sont disponibles sur notre [site Web](#).

Portail des entités politiques (PEP)

Le [Portail des entités politiques \(PEP\)](#) est un outil en ligne facultatif que les entités politiques peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à une entité politique inscrite ont accès au portail après une brève procédure d'inscription.

Il inclut notamment les fonctionnalités suivantes :

- possibilité de remplir des états financiers – saisie des données, audit et soumission – intégralement en ligne
- consultation et téléchargement des anciens rapports financiers déposés
- mise à jour des coordonnées personnelles
- pièces jointes, commentaires et génération de fichiers PDF

Écrivez-nous à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Table des matières

Introduction.....	11
Définitions.....	12
Candidat à la direction d'un parti	12
Période de campagne de désignation du chef d'un parti	12
Scrutin tenu en vue de désigner le chef d'un parti	12
Exigences préalables à l'inscription	13
Tenue d'une campagne de désignation du chef d'un parti	13
Activité financière avant l'inscription	13
Obligation de s'inscrire	14
Rôles et responsabilités	15
Directeur des finances.....	15
Choix et nomination d'un directeur des finances.....	15
Responsabilités du directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti inscrit disposant d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario	15
Responsabilités du directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti inscrit ne disposant pas d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario.....	16
Auditeur	18
Choix et nomination d'un auditeur.....	18
Responsabilités de l'auditeur	18
Inscription	20
Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt	20
Formulaire de demande	20
Parrainage par le parti politique	20
Méthodes de dépôt d'une demande	21
Date de prise d'effet de l'inscription	21
Intitulé du compte bancaire.....	21

Modification des renseignements d'inscription	21
Avis écrit des modifications	21
Remplacement du directeur des finances	22
Responsabilité de notification	22
Retrait d'une candidature à la direction d'un parti.....	23
Contributions	24
Contributions admissibles.....	24
Documentation et communication pour solliciter des contributions	25
Provenance des contributions.....	25
Donateurs admissibles	25
Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales, d'organisations politiques affiliées et d'associations et organisations sans personnalité morale	26
Provenance des fonds du donateur	26
Contributions non admissibles.....	26
Donateurs non admissibles	26
Contributions anonymes.....	27
Contributions conditionnelles.....	27
Plafond des contributions	28
Plafond des contributions versées aux candidats à la direction d'un parti en 2026.....	28
Types de contributions	29
Contributions pécuniaires.....	29
Contributions non pécuniaires.....	30
Cryptomonnaies	30
Biens et services.....	30
Valeur des biens et des services	32
Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande	32
Paiement des fournisseurs.....	32
Pièces justificatives des biens et services	32

Administration des contributions	32
Acceptation des contributions	33
Dépôt des contributions.....	33
Personnes autorisées à accepter des contributions.....	33
Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	34
Délivrance de récépissés pour les contributions.....	34
Remise des contributions	34
Déclaration des contributions	35
Divulgence publique	35
Déclaration dans les états financiers.....	35
Divulgence en temps réel des contributions	36
Divulgence en temps réel : processus d'escalade	37
Exigences de la <i>Loi sur le financement des élections</i>	38
Processus d'escalade.....	39
Processus d'escalade lié à la divulgation tardive	39
Processus d'escalade lié à la divulgation inexacte et inexplicée.....	40
Récépissés	41
Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés	41
Obtention des récépissés.....	41
Délivrance des récépissés	42
Personnes pouvant délivrer des récépissés	42
Quand délivrer un récépissé?.....	42
Renseignements sur les récépissés	43
Annulation des récépissés	44
Marche à suivre lorsque le donateur a perdu son exemplaire du récépissé	44
Déclaration et délivrance des récépissés.....	44
Conservation des récépissés	45

Retour des récépissés.....	45
Crédits d'impôt des particuliers	45
Base de données électronique approuvée par Élections Ontario.....	46
Consignation des contributions.....	46
Délivrance des récépissés	47
Déclaration des contributions par le parti politique.....	47
Revenu hors contribution.....	49
Activités de financement.....	49
Biens et services fournis	49
Travail bénévole.....	49
Transferts.....	50
Transferts entre un parti politique et les candidats à la direction.....	50
Transferts interdits	50
Consignation des transferts.....	50
Revenu d'intérêts.....	51
Autres revenus.....	51
Activités politiques.....	52
Activités de financement.....	52
Activités ne constituant pas des activités de financement.....	52
Promotion d'une activité de financement.....	52
Vente de billets pour une activité	52
Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement.....	53
Vente d'espace publicitaire	54
Activités sociales	54
Autres activités	55
Ventes aux enchères.....	55
Loteries et jeux de hasard	56

Prêts et cautionnements	57
Provenance des emprunts	57
Institutions financières et taux du marché	58
Période d'emprunt	58
Cautionnements et sûretés accessoires	58
Contribution sous forme de prêt.....	59
Délais : prêts et cautionnements.....	59
Déclaration des prêts.....	59
Dépenses liées à la période de campagne de désignation du chef d'un parti.....	60
Financement public des dépenses.....	61
Subvention à l'égard des services de l'auditeur.....	61
Cas dans lesquels un audit est exigé.....	61
États financiers	63
Cas dans lesquels un audit est exigé	63
Contenu et date de dépôt	64
Déficit figurant au compte du candidat à la direction d'un parti	66
Excédent figurant au compte du candidat à la direction d'un parti	66
Mise en forme des états financiers	66
Méthodes comptables à employer	67
Communication avec l'auditeur (le cas échéant)	67
Dépôt des états financiers	68
Conservation des dossiers	68
Défaut de déposer des états financiers.....	68
Pénalités administratives	70
Pénalités administratives applicables.....	71

Page intentionnellement laissée vide.

Introduction

Le présent guide décrit les responsabilités des candidats à la direction d'un parti et leurs directeurs des finances aux termes de la *Loi sur le financement des élections* (la Loi), ainsi que les pénalités administratives pécuniaires qui peuvent s'appliquer en cas de non-respect de cette dernière.

Définitions

La présente section explique ce qu'est un candidat à la direction d'un parti et à quoi correspond la période de campagne de désignation du chef d'un parti.

Candidat à la direction d'un parti

Personne qui se porte candidat à la direction d'un parti inscrit lors de la campagne de désignation du chef de ce parti (aussi appelée « course à la direction d'un parti »). [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Période de campagne de désignation du chef d'un parti

Période commençant à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef d'un parti, telle qu'elle est indiquée dans la déclaration déposée par un parti inscrit aux termes du paragraphe 14 (2), et se terminant le 14^e mois qui suit le jour où est tenu le scrutin en vue de désigner le chef de ce parti. Aussi appelée « période de course à la direction d'un parti ».
[Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Scrutin tenu en vue de désigner le chef d'un parti

Jour de la tenue du scrutin en vue de désigner le chef d'un parti inscrit, lors de la campagne de désignation du chef de ce parti. [Cf. paragraphe 1 (1) de la Loi]

Exigences préalables à l'inscription

La présente section explique les exigences applicables à la tenue d'une campagne de désignation du chef d'un parti (aussi appelée « course à la direction ») et précise quelles sont les activités interdites avant l'inscription des candidats à la direction d'un parti aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Tenue d'une campagne de désignation du chef d'un parti

Le directeur général des élections définit une campagne de désignation du chef d'un parti comme toute procédure par laquelle un parti politique inscrit élit son chef.

Le parti politique inscrit qui se propose de tenir une campagne de désignation du chef du parti doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin afférent. [Cf. paragraphe 14 (2) de la Loi]

Si une personne doit verser au parti une redevance pour devenir candidat à la direction de ce parti, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti. Néanmoins, les règles régissant les contributions s'appliquent de plein droit lorsqu'un candidat à la direction inscrit recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux campagnes organisées par un parti en vue d'en désigner le chef ne sont pas régies par Elections Ontario.

Activité financière avant l'inscription

Avant l'inscription, l'activité financière des personnes qui envisagent la possibilité de se porter candidates à la direction du parti n'est pas réglementée.

- Avant l'inscription, les fonds réunis pour des droits d'inscription ou des dépôts ne sont pas considérés comme des contributions versées à un candidat éventuel à la direction du parti. Par conséquent, les candidats éventuels peuvent recueillir ou utiliser des fonds particuliers pour payer des frais d'administration visant les droits d'inscription et les dépôts auprès du parti politique inscrit.
- Une fois la phase de réflexion terminée, les personnes qui se portent effectivement candidates à la direction du parti doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario avant d'accepter des contributions et d'engager des dépenses. Une personne est réputée chercher à se

Exigences préalables à l'inscription

faire élire comme chef d'un parti inscrit dès qu'elle engage des dépenses au titre de biens ou de services relativement à une campagne de désignation du chef d'un parti ou accepte des contributions relativement à une telle campagne.

L'activité financière d'un candidat à la direction d'un parti inscrit est réglementée à compter de la date d'inscription. Les règles relatives aux contributions s'appliquent.

Obligation de s'inscrire

Lorsque le poste de chef d'un parti inscrit est devenu vacant, toute personne qui cherche à se faire élire comme chef du parti inscrit est tenue de s'inscrire, même si le parti n'a pas officiellement déclenché de campagne en ce sens.

Toute personne est réputée chercher à se faire élire comme chef d'un parti inscrit dès qu'elle engage des dépenses au titre de biens ou de services relativement à une campagne de désignation du chef d'un parti ou qu'elle accepte des contributions relativement à une telle campagne.

Rôles et responsabilités

Cette section précise les rôles et les responsabilités du directeur des finances et de l'auditeur d'un candidat à la direction d'un parti.

Directeur des finances

Le directeur des finances est la personne nommée par un candidat à la direction d'un parti dans le cadre de sa campagne et qui est chargée de consigner, de déclarer et de conserver l'information financière, conformément à la *Loi sur le financement des élections*. Tous les candidats à la direction d'un parti doivent nommer un directeur des finances pour leur campagne avant de s'inscrire.

Si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il faut nommer un remplaçant sans délai et en informer immédiatement Élections Ontario par écrit. [Cf. paragraphes 33 (2) et 33 (3) de la Loi]

Choix et nomination d'un directeur des finances

Le directeur des finances remplit des obligations importantes. En raison des aptitudes requises, il est recommandé que le directeur des finances possède des connaissances en comptabilité ou en tenue de livres.

Le directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti ne peut pas cumuler les fonctions d'auditeur auprès dudit candidat.

Pour nommer un directeur des finances, il faut envoyer une Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) à Élections Ontario.

Responsabilités du directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti inscrit disposant d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à ce que toutes les contributions reçues par le candidat à la direction du parti soient consignées dans la base de données électronique du parti

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Rôles et responsabilités

- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs, et présenter cette liste à Elections Ontario conjointement avec les états financiers
- présenter à Elections Ontario, au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt des contributions, un rapport sur les contributions qui totalisent plus de 200 \$ et proviennent d'une source unique
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- déposer auprès d'Élections Ontario les premiers et les seconds états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti avant les échéances fixées
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant

Responsabilités du directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti inscrit ne disposant pas d'une base de données électronique approuvée par Elections Ontario

Le directeur des finances est tenu par la loi de s'acquitter des responsabilités suivantes :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Rôles et responsabilités

- attester les modifications apportées aux renseignements d'inscription communiqués à Élections Ontario
- veiller à la tenue de dossiers financiers adéquats sur l'ensemble des revenus et des dépenses, incluant les bordereaux de dépôt, les factures, etc.
- accepter seulement les contributions admissibles et prendre des mesures correctives lorsque des contributions non admissibles ont été acceptées
- déposer tous les fonds reçus à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- consigner les contributions sous forme de biens et de services à leur juste valeur marchande
- tenir la liste de toutes les contributions reçues, y compris les noms et adresses des donateurs, et présenter cette liste à Élections Ontario conjointement avec les états financiers
- délivrer les récépissés afin de confirmer les contributions acceptées
- conserver tous les exemplaires requis des récépissés délivrés, annulés et inutilisés et des avis d'annulation
- présenter à Élections Ontario, au plus tard 15 jours ouvrables après le dépôt des contributions, un rapport sur les contributions qui totalisent plus de 200 \$ et proviennent d'une source unique
- déposer auprès d'Élections Ontario les premiers et les seconds états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti avant les échéances fixées
- effectuer les paiements dans les délais fixés
- s'assurer que les fonds empruntés proviennent uniquement de sources admissibles
- conserver les dossiers financiers pendant une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC)
- à la cessation de ses fonctions, transférer les dossiers financiers au directeur des finances entrant

Auditeur

Les candidats à la direction d'un parti sont tenus de nommer un auditeur dans les 30 jours de la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou de l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard de la campagne de désignation du chef d'un parti. [Cf. paragraphe 40 (1) de la Loi]

L'auditeur nommé par le candidat à la direction d'un parti doit formuler un avis sur les états financiers, à savoir s'ils présentent fidèlement les renseignements contenus dans les dossiers financiers.

Choix et nomination d'un auditeur

L'auditeur des états financiers d'un candidat à la direction d'un parti inscrit doit être une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont agréés sous le régime de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*. [Cf. paragraphe 40 (1.1) de la Loi]

L'auditeur d'un candidat à la direction d'un parti ne peut pas être :

- un directeur du scrutin ou un scrutateur
- un secrétaire du scrutin
- un candidat ou un candidat à la direction du parti
- le directeur des finances d'un parti inscrit, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti

Les associés ou le cabinet avec lesquels les personnes précitées ont des liens peuvent agir en qualité d'auditeur auprès d'un candidat à la direction d'un parti.

La nomination de l'auditeur doit être communiquée par écrit à Élections Ontario au moyen du Formulaire de nomination de l'auditeur et avis de changement (AUD-1) ou de la Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1).

Responsabilités de l'auditeur

L'auditeur doit :

- rencontrer le directeur des finances du candidat à la direction du parti inscrit pour discuter du processus d'audit bien avant la date de dépôt, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Rôles et responsabilités

- des pièces justificatives à l'égard de la campagne du candidat à la direction dont il a besoin pour déposer son rapport
- formuler un avis sur les états financiers du candidat à la direction inscrit
- formuler un avis sur tous les tableaux complémentaires des états financiers du candidat à la direction inscrit
- remettre au candidat à la direction inscrit sa facture pour le travail effectué à l'égard de sa campagne – le directeur des finances doit joindre la facture aux états financiers audités déposés auprès d'Élections Ontario
- percevoir le paiement du candidat à la direction inscrit pour le travail effectué à l'égard de sa campagne, moins la subvention à l'égard de ses services reçue directement d'Élections Ontario.

Inscription

La présente section explique la marche à suivre et les formulaires à remplir pour l'inscription des candidats à la direction d'un parti et la mise à jour de leurs renseignements d'inscription.

Un candidat à la direction doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario pour pouvoir recevoir des contributions et financer ses activités politiques en période de campagne de désignation. L'inscription est obligatoire, même si le parti inscrit n'a pas déposé auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin afférent.

Toute personne est réputée chercher à se faire élire chef d'un parti inscrit dès qu'elle engage des dépenses au titre de biens et de services ou qu'elle accepte des contributions relativement à une campagne de désignation du chef du parti. [Cf. paragraphes 14 (2.1) et 14 (2.2) de la Loi] Un candidat à la direction d'un parti doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario.

La section Rôles et responsabilités (plus haut) explique les fonctions du directeur des finances.

Renseignements dans la demande d'inscription et méthodes de dépôt

Les paragraphes qui suivent précisent comment remplir et soumettre le formulaire d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti.

Formulaire de demande

Les conditions d'inscription sont énoncées dans la Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) et son guide d'exécution. Le formulaire LC-1 doit être présenté au moment de la demande d'inscription. [Cf. paragraphe 14 (3) de la Loi]

Parrainage par le parti politique

Dans le cadre de la demande d'inscription, le parti politique inscrit qui tient une campagne de désignation du chef du parti doit attester l'admissibilité du candidat à la direction en signant la Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1). [Cf. paragraphe 14 (3) de la Loi]

Méthodes de dépôt d'une demande

La Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) remplie et signée peut être envoyée à Élections Ontario par n'importe quel mode de livraison, pourvu que la demande soit complète. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur.

Date de prise d'effet de l'inscription

Élections Ontario inscrit le candidat à la direction d'un parti après avoir approuvé la demande d'inscription, dans la mesure où elle est complète et signée. [Cf. paragraphe 14 (5) de la Loi]

Élections Ontario envoie une confirmation écrite de l'inscription au candidat à la direction et au parti politique qui tient la campagne de désignation du chef du parti. Élections Ontario fournit des documents de formation et d'autres renseignements pour l'exécution des activités courantes de la campagne du candidat à la direction inscrit.

Intitulé du compte bancaire

La *Loi sur le financement des élections* ne donne aucune précision quant à l'intitulé que doit porter le compte bancaire d'une entité. Chaque entité inscrite est tenue d'ouvrir un compte bancaire servant à toutes ses activités financières.

Nous recommandons que l'intitulé du compte précise clairement qu'il s'agit du compte de l'entité.

La Loi ne précise pas le type de compte à ouvrir, mais en règle générale, il devrait être analogue à celui d'un organisme sans but lucratif.

Veuillez vous adresser à votre établissement financier pour connaître ses exigences en matière d'ouverture de compte.

Modification des renseignements d'inscription

Les paragraphes qui suivent précisent comment modifier les renseignements d'inscription.

Avis écrit des modifications

En cas de modification des renseignements d'inscription, un candidat à la direction inscrit doit envoyer sans délai un avis écrit à Élections Ontario au moyen d'une Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) révisée. Le directeur des finances et le candidat à la direction d'un parti doivent signer le formulaire révisé.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Inscription

Voici des exemples de modifications des renseignements d'inscription :

- le nom complet ou l'adresse du candidat à la direction inscrit
- le nom du directeur des finances d'un candidat à la direction inscrit
- le nom de l'auditeur d'un candidat à la direction inscrit, le cas échéant
- le nom des personnes autorisées par un candidat à la direction inscrit à accepter des contributions
- l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés les dossiers du candidat à la direction inscrit ainsi que du lieu où peuvent être dirigées les communications
- le nom et l'adresse de chaque institution financière où le candidat à la direction inscrit a ouvert un compte pour déposer les contributions versées
- le nom de ses fondés de signature responsables de chaque compte bancaire

[Cf. paragraphe 14 (3) de la Loi]

Remplacement du directeur des finances

À la cessation des fonctions du directeur des finances, le candidat à la direction inscrit nomme sans délai un remplaçant et dépose une Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) révisée renfermant le nom et les coordonnées du remplaçant. [Cf. paragraphe 33 (3) de la Loi]

En cas de remplacement du directeur des finances, le directeur des finances entrant et le candidat à la direction du parti doivent signer le formulaire révisé.

De plus, en cas de remplacement du directeur des finances, le remplaçant nommé reçoit, du directeur des finances sortant, les documents financiers du candidat à la direction du parti inscrit.

Si ces documents ne lui sont pas fournis, le directeur des finances entrant doit écrire à Élections Ontario pour l'informer des mesures prises pour les obtenir.

Responsabilité de notification

Il revient au candidat à la direction inscrit de notifier Élections Ontario d'une modification des renseignements d'inscription. Élections Ontario se fonde sur

les renseignements communiqués par le candidat à la direction et le directeur des finances dont le nom figure dans ses dossiers et y donne suite.

Retrait d'une candidature à la direction d'un parti

La *Loi sur le financement des élections* ne prévoit aucune disposition concernant le retrait d'une candidature à la direction d'un parti. Une fois inscrit, un candidat à la direction le reste jusqu'à la fin de la période de campagne de désignation du chef du parti. Le candidat doit ainsi respecter toutes les exigences de la *Loi sur le financement des élections*, y compris l'obligation de déclarer les contributions et de déposer des états financiers.

Contributions

La présente section porte sur l'administration des contributions : leur provenance, les plafonds applicables, les types de contributions et la divulgation par un candidat à la direction d'un parti.

Constituent des contributions les sommes d'argent, les articles ou les services qui font l'objet d'un don à la campagne d'un candidat à la direction d'un parti inscrit aux fins de la *Loi sur le financement des élections*.

Les contributions représentent une partie des recettes totales servant aux opérations du candidat à la direction inscrit. Diverses restrictions régissant la provenance et la forme des contributions s'appliquent. En outre, la consignation et la déclaration des contributions sont obligatoires. Seules les personnes qui résident ordinairement en Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers.

Les contributions ne comprennent pas les articles fabriqués ou les services fournis dans le cadre d'un travail bénévole pour le compte d'un candidat à la direction inscrit.

Les contributions ne comprennent pas non plus les fonds réunis pour des droits d'inscription ou des dépôts.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total, peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution. Il convient de se reporter au paragraphe Biens et services de la section Contributions non pécuniaires.

Tout candidat à la direction inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne et être prélevées sur ses fonds particuliers. Ces contributions ne doivent pas dépasser 50 000 \$, au total, pendant la période de campagne de désignation du chef du parti, combinée avec toute période pendant laquelle le candidat est inscrit.

Au sens des contributions, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais.

Contributions admissibles

Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* sont considérées comme telles. Seules les personnes qui résident en

Ontario peuvent faire des contributions, prélevées sur leurs fonds particuliers. [Cf. paragraphe 19 (1) de la Loi]

Pour connaître les directives relatives aux contributions reçues dans le cadre d'activités de financement, veuillez consulter la section consacrée aux activités politiques.

Documentation et communication pour solliciter des contributions

Il faut clairement indiquer dans la documentation et les communications que les contributions sollicitées par un candidat à la direction inscrit ou pour le compte de ce dernier lui sont destinées dans le cadre de sa campagne.

Provenance des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur la provenance des contributions politiques.

Donateurs admissibles

Des contributions peuvent être faites à la campagne d'un candidat à la direction inscrit uniquement pendant la période de campagne de désignation du chef du parti par une personne qui réside ordinairement en Ontario, incluant les personnes en activité dans les Forces armées, le service diplomatique ou un type d'emploi semblable à l'étranger si elles résident ordinairement dans la province. [Cf. paragraphes 16 (1) et 29 (1) de la Loi]

Les fonds particuliers que le candidat à la direction inscrit affecte à sa campagne sont réputés constituer une contribution à l'égard de la campagne. Le candidat à la direction inscrit présente à son directeur des finances un relevé des dépenses qu'il a payées en utilisant ses fonds particuliers, ainsi que les documents qui s'y rapportent, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti. [Cf. paragraphe 14 (7) de la Loi]

Une organisation politique affiliée ne doit pas faire de contribution à un candidat à la direction inscrit.

Un candidat à la direction inscrit aux termes de la Loi ne doit pas accepter de contribution faite contrairement à ce qui précède.

Contributions interdites de la part de syndicats, de personnes morales, d'organisations politiques affiliées et d'associations et organisations sans personnalité morale

Aux termes de la Loi, les syndicats, les personnes morales et les associations et organisations sans personnalité morale ne sont pas autorisés à faire de contribution à un candidat à la direction inscrit.

Provenance des fonds du donateur

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur. [Cf. paragraphe 19 (2) de la Loi]

Exemple :

Toute personne qui achète un ou plusieurs billets pour une activité de financement doit payer le ou les billets en prélevant la somme sur ses fonds particuliers et ne pas en demander le remboursement. Cette personne est considérée comme un donateur. Le plafond des contributions s'applique.

Contributions non admissibles

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les donateurs non admissibles et les contributions anonymes et conditionnelles.

Donateurs non admissibles

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ne doit pas sciemment accepter, directement ou indirectement, des contributions d'un donateur non admissible. [Cf. paragraphe 29 (1) de la Loi]

Les donateurs non admissibles à l'égard de la campagne d'un candidat à la direction inscrit comprennent notamment :

- les personnes et entités non établies en Ontario
- les organismes de bienfaisance enregistrés
- les personnes qui résident ordinairement hors de l'Ontario
- les personnes morales et les syndicats
- les députés de la Chambre des communes résidant en Ontario, mais représentant une circonscription électorale hors de la province
- les associations de circonscription fédérales

- les partis politiques ou les associations de circonscription d'autres provinces

Contributions anonymes

Aucune contribution anonyme faite à la campagne d'un candidat à la direction inscrit ne doit être acceptée.

Le candidat à la direction inscrit doit rendre les contributions anonymes aux donateurs. Si ces derniers ne peuvent être identifiés, les fonds doivent être versés à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Contributions conditionnelles

Un candidat à la direction inscrit peut accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles soient destinées aux fins générales ou particulières de sa campagne.

Exemples :

- Un donateur offre 100 \$ à condition que ce montant serve à faire paraître une publicité dans un quotidien; cette contribution est acceptable.
- Un donateur offre des fonds pour acquitter les frais de réunions, de séminaires, d'ateliers ou de conférences parrainés par le candidat à la direction d'un parti dans le cadre de sa campagne et tenus en Ontario; cette contribution est acceptable.

Toutefois, le candidat à la direction inscrit ne peut solliciter ou accepter de contributions à usage déterminé qui contreviendraient à la *Loi sur le financement des élections*.

Exemples :

- Un donateur potentiel demande de transférer à un parti politique inscrit des fonds équivalant à la contribution, mais ce transfert dépasse le plafond des contributions du parti politique; cette contribution à usage déterminé contrevient à la *Loi sur le financement des élections* et ne peut être acceptée.
- Un donateur potentiel demande d'affecter les fonds sollicités à des fins non énoncées dans la *Loi sur le financement des élections* (par exemple, l'organisme SOS Baleine) ou à des fins expressément interdites (par exemple, une course à la direction d'un parti); il s'agit de contributions à usage déterminé qui contreviennent à la *Loi sur le financement des élections* et ne peuvent être acceptées.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Contributions

En outre, aucune contribution conditionnelle faite à la campagne d'un candidat à la direction inscrit ne doit être acceptée. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel.

Exemple :

Un donateur ne peut pas faire don de 200 \$ sous réserve que le bénéficiaire lui achète un vélo à partir de ces fonds.

Plafond des contributions

En 2026, une personne peut verser des contributions à hauteur de 3 425 \$ à chaque candidat à la direction inscrit. En 2027, ce plafond sera augmenté d'un montant indexé. [Cf. paragraphe 18 (1.4) de la Loi]

Tout candidat à la direction inscrit peut faire des contributions jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pendant une période de campagne de désignation du chef d'un parti, combinée à toute période au cours de laquelle ce candidat doit être inscrit aux termes du paragraphe 14 (2.1). Ces contributions doivent servir à sa propre campagne à la direction et être prélevées sur ses fonds particuliers. [Cf. paragraphe 18 (5) de la Loi]

Plafond des contributions versées aux candidats à la direction d'un parti en 2026

Provenance	Période	Plafond des contributions	Bénéficiaires des fonds inclus dans le plafond
Donateur individuel prélevant sur ses fonds particuliers	Année civile	3 425 \$	Candidats à la direction individuels dans le cadre de leur campagne
Candidat à la direction prélevant sur ses fonds particuliers	Période d'inscription	50 000 \$	Fonds affectés à sa propre campagne

Exemples :

- Les contributions d'un donateur individuel ne doivent pas dépasser le plafond au cours de chaque année civile pendant laquelle se déroule la période de campagne de désignation du chef du parti. Par exemple, le parti ABC déclenche, le 2 janvier 2026, une campagne de

désignation de son chef, dont le scrutin est fixé le 11 mars 2026; la période de campagne de désignation du chef du parti commence donc le 2 janvier 2026 (date du déclenchement de la campagne) et se termine le 11 mai 2027 (14 mois après la date du scrutin). La période de campagne s'étend sur deux années civiles : 2026 et 2027. Par conséquent, un donateur individuel peut verser 3 425 \$ pour la campagne d'un candidat à la direction en 2026, ainsi qu'un montant indexé pour sa campagne en 2027.

- Un candidat à la direction d'un parti peut verser jusqu'à 50 000 \$ pour sa propre campagne au cours de la période pendant laquelle il est tenu de s'inscrire. Par exemple, le parti ABC déclenche, le 2 janvier 2026, une campagne de désignation de son chef, dont le scrutin est fixé le 11 mars 2026; la période de campagne de désignation du chef du parti commence donc le 2 janvier 2026 (date du déclenchement de la campagne) et se termine le 11 mai 2027 (14 mois après la date du scrutin). Rahul Lee s'inscrit comme candidat à la direction du parti le 25 février 2026; son inscription s'étend donc du 25 février 2026 au 11 mai 2027. Au cours de la période où il est inscrit, Rahul peut verser 50 000 \$ pour sa propre campagne à la direction du parti.

Au cours d'une année civile, les biens et les services dont la valeur ne dépasse pas 100 \$ au total, peuvent, au choix de la personne qui les fournit, ne pas constituer une contribution.

Un candidat à la direction inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas sciemment accepter de contributions d'un montant supérieur au plafond imposé par la Loi. [Cf. article 28 de la Loi]

Types de contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

Une contribution pécuniaire d'au plus 25 \$ peut être versée en espèces à un parti politique inscrit. Une contribution pécuniaire de plus de 25 \$ ne doit pas être versée en espèces, mais au moyen d'un mode de paiement moderne, de sorte que le nom et le compte du donateur associés au paiement puissent être vérifiés. Ces modes de paiement comprennent les chèques, les paiements par carte de crédit ou carte de débit, les transferts électroniques, les mandats

signés par le donateur ou les virements en ligne (par exemple PayPal). [Cf. paragraphe 16 (2) de la Loi]

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies et les contributions sous forme de biens et services.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu'elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d'échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et services, par l'inscription d'une écriture à la rubrique Autres éléments d'actif de l'État de l'actif et du passif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Biens et services

Les biens ou les services offerts par un fournisseur constituent une contribution avec une dépense compensatoire si leur valeur totale est

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Contributions

supérieure à 100 \$. Si cette valeur est de 100 \$ ou moins, ces biens ou ces services constituent une contribution, à moins que le donateur précise autrement. Les biens ou les services ne constituant pas une contribution sont consignés dans les autres revenus avec une dépense compensatoire. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Lorsque des biens ou des services sont offerts, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, une dépense de juste valeur marchande équivalente est réputée avoir été engagée.

Exception : les biens et les services ne constituent pas une contribution lorsqu'ils sont produits dans le cadre d'un travail bénévole.

Exemples :

- Rahul a apporté des pizzas d'un montant total de 30 \$ à la réunion tenue par un candidat à la direction d'un parti en août 2026. Étant donné que la juste valeur marchande des pizzas est inférieure à 100 \$, le directeur des finances de Daniel, candidat à la direction du parti, doit demander à Rahul s'il souhaite traiter les pizzas données comme une contribution, auquel cas Rahul recevra un récépissé pour biens et services fournis. Rahul ne veut pas que les pizzas soient considérées comme une contribution.

Lors d'une autre réunion en septembre 2026, il apporte des pizzas d'un montant de 40 \$, qu'il ne traite pas non plus comme une contribution.

En octobre 2026, il achète des fournitures de bureau d'un montant total de 40 \$ pour le candidat à la direction du parti. Rahul a maintenant fourni au candidat des biens totalisant 110 \$. Le directeur des finances de Daniel doit à présent informer Rahul que les pizzas et les fournitures de bureau dont il a fait don dépassent le seuil de 100 \$, que la somme totale de 110 \$ doit désormais être considérée comme une contribution sous forme de biens et de services et qu'un récépissé de 110 \$ lui sera délivré.

- Comptable de profession, Suyin fournit des services de comptabilité à Brigitte, candidate à la direction d'un parti en 2026. Au cours de l'année, ses services ont une juste valeur marchande de 400 \$, ce qui dépasse le seuil de 100 \$. Le directeur des finances de Brigitte doit considérer les services de comptabilité offerts par Suyin comme une

contribution sous forme de biens et de services et délivrer à Suyin un récépissé pour sa contribution de 400 \$.

Valeur des biens et des services

La valeur des biens et des services est la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige ce dernier en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis alors dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Si les biens et les services ne font pas partie du commerce du donateur, la juste valeur marchande correspond à la somme la moins élevée qu'exige une autre personne qui fournit alors au détail et à des fins lucratives des biens ou des services semblables dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis. [Cf. paragraphe 21 (1) de la Loi]

Si les biens et les services fournis ont une valeur marchande totale qui ne dépasse pas 100 \$, le donateur peut choisir de ne pas les considérer comme une contribution.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

Si des biens et des services sont fournis en contrepartie d'un prix inférieur à la juste valeur marchande, incluant les biens et les services non acquittés ou visés par une entente de non-paiement, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution [cf. paragraphe 21 (3) de la Loi].

Cependant, les règles relatives à l'admissibilité des donateurs continuent de s'appliquer.

Païement des fournisseurs

Tous les fournisseurs doivent être payés rapidement dans les conditions de paiement normales qu'ils ont établies. Un retard dans le paiement peut aussi constituer une contribution ou un prêt non admissible.

Pièces justificatives des biens et services

Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture, d'un relevé de compte ou d'un reçu du fournisseur.

Administration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'acceptation et la remise des contributions, ainsi que sur la délivrance des récépissés.

Acceptation des contributions

Dépôt des contributions

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction d'un parti peut accepter des contributions seulement s'il est inscrit auprès d'Élections Ontario.

Les contributions sont réputées acceptées si elles sont faites de l'une des façons suivantes :

- si elles sont faites en espèces, par chèque, par transfert électronique, en cryptomonnaie (par exemple Bitcoin), par mandat ou par carte de débit au moment de leur dépôt à l'institution financière figurant aux dossiers d'Élections Ontario
- si elles sont faites par carte de crédit, par paiement en ligne (par exemple PayPal) ou par un autre mode, de manière que le nom et le compte du donateur soient associés au paiement à la date de l'opération

L'argent recueilli par le candidat à la direction inscrit ou pour son compte dans le cadre de sa campagne doit être déposé. [Cf. paragraphe 16 (3) de la Loi]

Les contributions reçues dans une enveloppe oblitérée avant la fin de la période de déclaration ou reçues le dernier jour de cette période et qui ne peuvent être déposées parce que l'institution financière est fermée doivent être consignées comme un dépôt non encaissé le dernier jour de la période. Chaque dépôt non encaissé doit être déposé le jour ouvré suivant.

Personnes autorisées à accepter des contributions

Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées mentionnées dans la Demande d'inscription d'un candidat à la direction d'un parti et avis de changement (LC-1) déposée auprès d'Élections Ontario peuvent accepter des contributions. Bien que la *Loi sur le financement des élections* permette aux autres personnes autorisées mentionnées d'accepter des contributions, le directeur des finances doit s'assurer que seules les contributions admissibles sont acceptées et qu'elles sont correctement consignées.

Le candidat à la direction inscrit ne doit pas accepter de contributions pour son compte personnel. [Cf. article 32 de la Loi]

Les contributions recueillies par d'autres méthodes, par exemple la sollicitation porte-à-porte, doivent être remises sans délai au directeur des

finances ou aux autres personnes figurant aux dossiers d'Élections Ontario, de même que la liste des noms et des adresses des donateurs et des montants des contributions individuelles.

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Elections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat à la direction inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique qui explique les exigences applicables aux candidats à la direction d'un parti en matière de consignation et de déclaration des contributions. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas le candidat à la direction du parti est tenu de les prendre en compte.

Le directeur des finances du candidat à la direction inscrit ne doit pas délivrer de récépissés pour les contributions. C'est en effet le directeur des finances du parti inscrit qui est chargé de délivrer des récépissés au donateur.

Délivrance de récépissés pour les contributions

Le directeur des finances doit délivrer un récépissé pour toutes les contributions acceptées par le candidat à la direction inscrit. Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir un complément d'information sur la délivrance de récépissés pour les contributions.

Remise des contributions

Le directeur des finances peut apprendre qu'une contribution a été versée ou acceptée contrairement aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*. Voici des exemples de contravention :

- les contributions de sources non identifiables ou anonymes
- les contributions de sources non admissibles
- les contributions supérieures aux limites établies dans la *Loi sur le financement des élections*
- les contributions en espèces de plus de 25 \$
- les contributions de fonds qui n'appartiennent pas au donateur

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Contributions

- les contributions de fonds d'un parti politique fédéral ou de ses organisations
- les contributions de fonds provenant de la campagne d'un candidat à une élection municipale

Dans ces cas, le directeur des finances doit rendre au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours. [Cf. paragraphe 17 (1) de la Loi]

Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur ou les contributions anonymes acceptées par le candidat à la direction inscrit ne peuvent être utilisées à quelque fin que ce soit et doivent être versées à Élections Ontario. [Cf. paragraphe 17 (2) de la Loi]

Puisque les sommes rendues n'ont pas servi à des fins politiques, le donateur n'a pas droit à un récépissé pour la fraction de la contribution rendue. Ainsi, les récépissés délivrés doivent être annulés. Il convient de se reporter à la section Récépissés pour obtenir plus de détails sur l'annulation des récépissés.

Déclaration des contributions

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur l'obligation de divulguer les contributions dans les états financiers déposés et dans le cadre de la divulgation en temps réel.

Divulgaration publique

Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 200 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web. [Cf. paragraphe 2 (1) de la Loi]

Déclaration dans les états financiers

Les renseignements consignés sur les contributeurs et les contributions de plus de 200 \$ pendant la période de campagne de désignation du chef d'un parti doivent être déclarés dans le tableau des contributions figurant dans les états financiers relatifs à ladite période de campagne à déposer auprès d'Élections Ontario.

De plus, une liste de toutes les contributions acceptées en période de campagne de désignation du chef du parti doit être jointe aux états financiers.

Des états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti doivent être déposés à deux reprises, comme indiqué ci-dessous :

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Contributions

- Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un premier état financier doit être déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et qui se termine deux mois après la date du scrutin.
- Dans les vingt mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, le deuxième état financier doit être déposé à l'égard de la période de douze mois qui commence deux mois après la date du scrutin.

[Cf. paragraphe 42 (4) de la Loi]

Divulcation en temps réel des contributions

Outre le dépôt d'états financiers, le directeur des finances doit déposer auprès d'Élections Ontario des renseignements sur les donateurs pour toute contribution pécuniaire d'un montant total supérieur à 200 \$ et provenant d'une seule source au cours d'une période de dépôt, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt. Le compte de 15 jours ne comprend pas les samedis, les dimanches et les jours fériés tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les normes d'emploi*. Les jours fériés actuels sont le jour de l'An, le jour de la famille, le Vendredi saint, la fête de la Reine, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, le jour de Noël et le lendemain de Noël. [Cf. paragraphes 34.1 (3) et 34.1 (5) de la Loi]

Exemple :

Une contribution qui fait l'objet d'une divulgation est déposée un lundi; le rapport sur cette contribution doit être produit d'ici le troisième lundi suivant, en présumant qu'il n'y a pas de congé férié pendant cette période.

Le directeur des finances peut remplir une Autorisation du directeur des finances pour les présentations – Divulcation des contributions (DC-1) qui permet à des personnes désignées de préparer et de présenter les dossiers de divulgation en temps réel à Elections Ontario pour le compte du directeur des finances. Toutefois, le directeur des finances doit continuer à assumer la responsabilité complète de toute l'information présentée par une personne désignée.

Les renseignements sur le donateur qui doivent être divulgués dans le rapport doivent comprendre :

- l'identifiant de l'entité politique attribué par Elections Ontario

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Contributions

- le nom du directeur des finances du candidat à la direction
- l'année de la contribution
- l'identifiant de la période de contribution
- le nom de famille du donateur
- le prénom du donateur
- la date d'acceptation/de dépôt
- le montant de la contribution
- le montant total des contributions pécuniaires du donateur
- le numéro d'identification attribué au donateur (uniquement pour les partis qui utilisent des bases de données électroniques approuvées par Élections Ontario)

Le rapport de divulgation doit être déposé au format texte (.txt) délimité par des barres verticales (|) ou au format .csv (valeurs séparées par des virgules), comme l'exige Élections Ontario. Le fichier doit être nommé ainsi :

« <année_contribution>_DTR_<identifiant_parti>_MMJJAAAHMM » [mois, jour, année, heure, minute].

Le fichier devrait être soumis par voie électronique à l'adresse courriel réservée d'Élections Ontario (eFinContributions@elections.on.ca).

Dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt du rapport des contributions, Élections Ontario doit s'assurer que le rapport ou l'information qu'il contient est publié sur le site Web d'Élections Ontario à des fins de transparence. [Cf. paragraphe 34.1 (4) de la Loi]

Si un directeur des finances est avisé que l'information présentée dans les rapports de divulgation en temps réel est incorrecte ou représente des contributions inadmissibles, il est possible de modifier l'information en signant et en présentant une Modification d'attestation par le directeur des finances – Divulgation des contributions (DC-1A) à Élections Ontario.

La personne qui contrevient sciemment aux exigences en matière de rapport énoncées à l'article 34.1 pourrait ainsi commettre une infraction prévue à la *Loi sur le financement des élections*. [Cf. article 46.1 de la Loi]

Divulgation en temps réel : processus d'escalade

La publication par Élections Ontario des contributions politiques divulguées par les intervenants réglementés joue un rôle important dans le processus

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti
Contributions

démocratique et dans la communication de renseignements exacts et à jour à toutes les personnes désireuses de les consulter. La *Loi sur le financement des élections* oblige Élections Ontario à publier ces renseignements et exige que les intervenants réglementés fournissent ces renseignements en temps opportun.

Le 1^{er} décembre 2016, Élections Ontario a adopté des mesures d'application plus strictes afin de relever les normes de conformité applicables aux intervenants et de favoriser une culture du respect. L'objectif est de veiller à ce que tout un chacun ait uniformément accès à des renseignements exacts et à jour sur les contributions versées aux partis politiques et aux candidats à la direction d'un parti de l'Ontario.

Exigences de la *Loi sur le financement des élections*

Le paragraphe 34.1 (3) de la *Loi sur le financement des élections* précise ce qui suit :

« Au plus tard 15 jours après le dépôt de la contribution conformément au paragraphe 16 (3), le directeur des finances du parti politique ou du candidat à la direction d'un parti dépose auprès du directeur général des élections un rapport sur la contribution. »*

*Le paragraphe 16 (3) de la Loi exige que les sommes d'argent acceptées par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti, inscrits aux termes de la Loi, ou celles qui sont acceptées pour leur compte, soient déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers d'Élections Ontario.

L'article 46.1 de la Loi définit comme suit les peines dont le directeur des finances est passible s'il est déclaré coupable d'infraction au paragraphe 34.1 (3) :

« Si le directeur des finances d'un parti ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrit aux termes de la présente loi contrevient sciemment au paragraphe 34.1 (3) :

- a) d'une part, le directeur des finances est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$;*
- b) d'autre part, le parti ou le candidat à la direction du parti est également coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de*

culpabilité, d'une amende d'au plus le double du montant de la contribution à l'égard de laquelle aucun rapport n'a été déposé. »

Processus d'escalade

Élections Ontario reconnaît que les directeurs des finances ont différents niveaux d'expérience et que, dans certains cas, les cas mineurs de non-conformité peuvent être traités de manière moins formelle. C'est pourquoi le processus d'escalade d'Élections Ontario comporte un certain degré de tolérance. Ce processus se divise en deux volets, l'un concernant le dépôt tardif et l'autre visant le dépôt inexact et inexpliqué, comme précisé ci-après.

Il convient de souligner que tous les cas de non-conformité seront évalués en fonction du retard de la divulgation et de la valeur monétaire des contributions non divulguées. Il est possible que le premier ou le deuxième cas de non-conformité soit suffisamment grave pour entraîner une escalade immédiate au niveau le plus élevé du processus.

Processus d'escalade lié à la divulgation tardive

1. Premier cas de non-conformité*	Élections Ontario demande une explication et rappelle au directeur des finances l'obligation légale de se conformer à la Loi.
2. Deuxième cas de non-conformité (au cours de la même période de déclaration)*	Élections Ontario délivre une demande d'explication précisant qu'il s'agit du deuxième cas de non-conformité et que les infractions subséquentes sont susceptibles de faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général en tant que contravention apparente.
3. Troisième cas de non-conformité (au cours de la même période de déclaration)*	Élections Ontario demande un mémoire exposant pourquoi le directeur des finances et le parti ou le candidat ne devraient pas faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général pour une contravention apparente à la Loi. Tout mémoire remis par la suite et les détails relatifs aux précédents cas de non-conformité seront examinés par Élections Ontario.

* Tous les cas de non-conformité seront appréciés au regard, d'une part, du retard de la divulgation et, d'autre part, de la valeur pécuniaire des contributions non divulguées. Le signalement au ministère du Procureur général peut être envisagé à tout moment.

Processus d'escalade lié à la divulgation inexacte et inexpliquée

1. Divulgation douteuse repérée lors de l'examen des états financiers*	Élections Ontario demande à recevoir une explication écrite concernant les écarts dans un délai de 30 jours.
2. 30 jours plus tard – Absence de réponse du directeur des finances à la première lettre*	Élections Ontario envoie une deuxième lettre, dans laquelle il est précisé que l'absence de réponse et d'explication peut entraîner un signalement au ministère du Procureur général en tant que contravention apparente. Une réponse à cette lettre doit être fournie dans un délai de 30 jours.
3. 30 jours plus tard – Absence de réponse du directeur des finances à la lettre finale*	Élections Ontario demande un mémoire exposant pourquoi le directeur des finances et le parti ou le candidat ne devraient pas faire l'objet d'un signalement au ministère du Procureur général pour une contravention apparente à la Loi. Tout mémoire remis par la suite et les détails relatifs aux précédents cas de non-conformité seront examinés par Elections Ontario.

* Tous les cas de divulgation douteuse seront appréciés au regard de la valeur pécuniaire des contributions mal déclarées. Le signalement au ministère du Procureur général peut être envisagé à tout moment.

Récépissés

La présente section précise comment obtenir et traiter les récépissés à remettre en cas de versement d'une contribution à un candidat à la direction d'un parti.

Pour les candidats à la direction d'un parti affiliés à un parti politique qui n'utilisent pas une base de données électronique approuvée par Élections Ontario, seuls les formulaires de récépissé fournis par Élections Ontario peuvent être utilisés aux fins de l'impôt. Ces formulaires doivent être obtenus auprès d'Élections Ontario. L'exemplaire d'Élections Ontario des récépissés délivrés, tous les exemplaires des récépissés annulés et déclarés nuls, ainsi que tous les récépissés d'origine inutilisés doivent être déposés auprès d'Élections Ontario avec les états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti (formulaire CR-5).

Un récépissé doit être délivré pour chaque contribution admissible faite à la campagne d'un candidat à la direction inscrit.

Il revient au directeur des finances du candidat à la direction inscrit de délivrer les récépissés en bonne et due forme pour toutes les contributions admissibles.

Utilisation d'une base de données électronique approuvée par Élections Ontario pour consigner les contributions et délivrer les récépissés

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat à la direction inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, il convient de se reporter à la section Base de données électronique qui précise les exigences applicables à la campagne des candidats à la direction en matière de délivrance des récépissés électroniques. Par ailleurs, il est probable que le parti politique possède ses propres exigences relativement à la base de données électronique, auquel cas le candidat à la direction du parti est tenu de les prendre en compte dans le cadre de sa campagne.

Obtention des récépissés

Sur demande, Élections Ontario fournira des récépissés en blanc au directeur des finances d'un candidat à la direction inscrit. Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent demander des récépissés en blanc.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

Récépissés

La demande peut être présentée par écrit et comporter les renseignements suivants :

- le nombre de récépissés demandés
- la forme des récépissés demandés (il existe deux formes différentes) :
 - les récépissés écrits comptant trois parties
 - les récépissés imprimables (Élections Ontario ne fournit pas de logiciel ou de modèle pour imprimer ces récépissés)
- l'adresse et le numéro de téléphone du bureau où envoyer les récépissés (une signature est requise à la livraison par messenger)

Délivrance des récépissés

Les paragraphes qui suivent précisent comment délivrer des récépissés.

Personnes pouvant délivrer des récépissés

Seuls le directeur des finances ou les personnes autorisées à accepter les contributions figurant aux dossiers d'Élections Ontario peuvent délivrer et signer les récépissés. [Cf. alinéa 33 (4) (c) de la Loi]

Quand délivrer un récépissé?

Un récépissé peut seulement être délivré après qu'une contribution a été acceptée. Il est recommandé d'attendre que la banque compense les fonds contribués avant de délivrer le récépissé.

Les récépissés doivent être délivrés rapidement et déposés avec les états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti (formulaire CR-5).

Renseignements sur les récépissés

Un exemple de récépissé est présenté ci-dessous ainsi qu'une explication des renseignements à insérer :

The image shows a specimen receipt form for Elections Ontario. The form is pink and white, with a large 'SPECIMEN' watermark across the center. It includes fields for 'Date accepted/Date de l'acceptation', 'Date issued/Date de l'émission', 'Amount received/Montant reçu', 'From De' (Individual particulier, Monetary monétaire, Goods/Services/Advertising articles/services publicités), 'Full Name - individual / Mailing address / Nom complet du particulier / Adresse postale', and 'Signature of Chief Financial Officer / Signature du directeur des finances'. The form is labeled 'CONTRIBUTOR'S COPY / COPIE DU DONATEUR' at the bottom right.

Les renseignements suivants doivent figurer sur tous les récépissés délivrés :

- la date à laquelle la contribution a été acceptée (la date du dépôt ou de l'opération)
- la date de délivrance du récépissé (la date à laquelle le récépissé est rempli ou imprimé)
- le montant de la contribution (le symbole de dollar [\$] doit figurer immédiatement à droite du dernier chiffre, précédé d'une espace)
- le type de contribution (pécuniaire, biens ou services)
- le nom complet et l'adresse du donateur
- le nom du candidat à la direction inscrit qui délivre le récépissé
- la signature du directeur des finances ou de la personne autorisée

Une signature électronique sur un récépissé est autorisée. Le directeur des finances doit assumer l'entière responsabilité des documents portant une signature électronique ou manuscrite.

Annulation des récépissés

Après avoir pris connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution, il faut annuler le récépissé délivré et envoyé pour cette contribution de l'une des façons suivantes :

- en récupérant l'exemplaire du récépissé d'origine auprès du donateur
- en envoyant dans les 30 jours un avis d'annulation au donateur pour annuler le récépissé d'origine

S'il est impossible de récupérer le récépissé d'origine pour l'annuler et qu'un avis d'annulation ne peut être signifié, le montant de la contribution doit être versé à Élections Ontario.

Les récépissés annulés comprennent les récépissés non délivrés renfermant des erreurs, coincés dans les imprimantes ou incorrectement mis en forme. Il ne faut pas détruire les récépissés annulés. Le candidat à la direction inscrit doit plutôt les conserver, puis les envoyer à Élections Ontario.

Marche à suivre lorsque le donateur a perdu son exemplaire du récépissé

Lorsqu'un donateur a perdu son exemplaire du récépissé d'origine délivré, le directeur des finances peut lui remettre une photocopie portant la mention « copie certifiée conforme » et sa signature.

Déclaration et délivrance des récépissés

Conjointement avec les états financiers, le directeur des finances du candidat à la direction inscrit doit présenter les documents suivants à Élections Ontario :

- concernant tous les récépissés valides délivrés, les exemplaires des récépissés pour Élections Ontario
- concernant les récépissés annulés dont les exemplaires des donateurs ont été récupérés, les exemplaires des donateurs et d'Élections Ontario avec la mention « annulé »
- concernant les récépissés annulés pour lesquels un avis d'annulation a été signifié, les exemplaires des récépissés pour Élections Ontario et les exemplaires des avis
- concernant les récépissés déclarés nuls, les exemplaires du donateur et d'Élections Ontario

- un état de rapprochement du changement dans la séquence des numéros des récépissés au cours de la période, incluant ces numéros

Les exemplaires des récépissés et des avis d'annulation à transmettre à Élections Ontario doivent être joints aux états financiers relatifs à la période de campagne, à moins de demande contraire. Les récépissés inutilisés à la fin de la période de campagne doivent aussi être retournés à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne.

Conservation des récépissés

Le directeur des finances du candidat à la direction inscrit est responsable envers Élections Ontario de fournir chacun des récépissés.

Les formulaires de récépissé sont des documents de valeur. Ils doivent être rangés à un endroit sécurisé, et le directeur des finances doit veiller à la tenue rigoureuse des dossiers. Il est fortement recommandé que le directeur des finances conserve les récépissés.

Le directeur des finances sortant doit remettre les récépissés inutilisés à son remplaçant ou les envoyer à Élections Ontario.

Retour des récépissés

Les récépissés que le candidat à la direction inscrit n'a pas utilisés à la fin de la période de campagne doivent être retournés à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne.

Crédits d'impôt des particuliers

Les particuliers doivent joindre un récépissé à leur déclaration de revenus pour demander le crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt dont il est question dans la présente section vise seulement les contributions aux partis politiques, aux associations de circonscription, aux candidats à la direction d'un parti et aux candidats inscrits de l'Ontario. Le crédit d'impôt se distingue des avantages fiscaux offerts aux donateurs des partis fédéraux ou des organismes de bienfaisance.

Pour obtenir de l'aide, consultez votre conseiller fiscal ou l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Base de données électronique approuvée par Élections Ontario

La présente section a pour but d'aider les candidats à la direction inscrits qui sont parrainés par un parti politique et qui peuvent être tenus d'utiliser une base de données électronique, ou choisir de le faire, pour consigner les contributions et délivrer des récépissés. [Cf. paragraphe 25.1 (1) de la Loi]

La présente section s'applique uniquement aux partis politiques suivants :

- le Nouveau parti bleu de l'Ontario
- le Nouveau parti démocratique de l'Ontario
- le Parti de la Liberté – Ontario
- le Parti libéral de l'Ontario
- le Parti libertarien de l'Ontario
- le Parti Ontario
- le Parti progressiste-conservateur de l'Ontario
- le Parti Vert de l'Ontario

Si le parti politique inscrit qui parraine un candidat à la direction inscrit utilise une base de données électronique, le candidat à la direction doit aussi l'utiliser dans le cadre de sa campagne pour consigner les contributions et délivrer les récépissés, sauf si le parti a choisi de se conformer par anticipation à l'utilisation d'une base de données mais d'y soustraire ses candidats à la direction.

Consignation des contributions

Le directeur des finances du candidat à la direction inscrit doit veiller à ce que toutes les contributions que ce dernier reçoit soient consignées dans la base de données électronique du parti politique inscrit. À cette fin, il peut procéder de l'une des façons suivantes :

- consulter directement la base de données électronique du parti politique inscrit pour consigner les contributions
- envoyer les pièces justificatives des contributions reçues au parti politique inscrit pour qu'il les consigne dans la base de données électronique

[Cf. paragraphe 25.1 (4) de la Loi]

Si le directeur des finances d'un candidat à la direction inscrit saisit directement les renseignements sur les contributions dans la base de données électronique du parti politique inscrit, ces renseignements et les pièces justificatives doivent être transmis régulièrement au parti politique ou immédiatement à la demande de celui-ci.

Délivrance des récépissés

Le directeur des finances du parti politique inscrit doit délivrer des récépissés pour les contributions qui ont été reçues par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats à la direction et qui sont consignées dans la base de données électronique. [Cf. paragraphe 25.1 (5) de la Loi]

Toutefois, il est recommandé au directeur des finances du candidat à la direction qui utilise la base de données électronique du parti politique inscrit de bien comprendre les processus et contrôles internes établis par le parti relativement à l'examen et à l'approbation des renseignements sur les contributions dans la base avant de délivrer les récépissés.

Les directeurs des finances des candidats à la direction d'un parti qui utilisent une base de données électronique ne doivent pas délivrer de récépissés pour les contributions. [Cf. paragraphe 25.1 (6) de la Loi]

Déclaration des contributions par le parti politique

Pour que les directeurs des finances des candidats à la direction inscrits puissent préparer les états financiers requis et remplir les exigences d'audit, le parti politique inscrit doit fournir un rapport sur les contributions au directeur des finances de chaque candidat à la direction.

Le directeur des finances de chaque candidat à la direction inscrit doit recevoir le rapport du parti, selon le cas :

- sur une base régulière
- lorsqu'il en fait la demande

Le parti politique inscrit déterminera la fréquence des rapports en consultant le candidat à la direction afin de répondre à ses besoins en matière de rapports et de tenue de dossiers.

En se fondant sur les rapports sur les contributions fournis par le parti politique inscrit, le directeur des finances du candidat à la direction doit

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction
d'un parti

Base de données électronique

vérifier si toutes les contributions reçues par ce dernier sont consignées dans
la base de données électronique du parti.

Revenu hors contribution

La présente section contient des précisions sur les types de revenus qui ne sont pas considérés comme des contributions.

En Ontario, un candidat à la direction inscrit peut recevoir, dans le cadre de sa campagne, des revenus d'autres formes qui ne constituent pas des contributions, notamment la fraction hors contribution des sommes recueillies aux activités de financement, les biens et services ne constituant pas une contribution, les transferts, les revenus d'intérêts, ainsi que d'autres revenus.

Activités de financement

Il convient de se reporter à la section Activités politiques pour prendre connaissance des règles et des exigences relatives aux activités de financement.

Biens et services fournis

Les biens et les services fournis pour la campagne d'un candidat à la direction inscrit doivent être traités comme des contributions, à moins que la valeur totale des biens et des services offerts par le fournisseur au cours de la période de campagne de désignation du chef du parti ne dépasse pas 100 \$ et que ce dernier précise que la valeur ne constitue pas une contribution. Les biens et les services ne constituant pas une contribution doivent être consignés dans les autres revenus et déclarés à Élections Ontario dans les états financiers. [Cf. paragraphe 21 (2) de la Loi]

Travail bénévole

Aux termes de la Loi, le travail bénévole désigne tout service fourni gratuitement par une personne en dehors de ses heures de travail, à l'exception d'un service fourni par une personne qui travaille à son compte s'il s'agit d'un service pour lequel elle exige normalement des frais. Pour l'application de la Loi, les biens et les services fournis à un candidat à la direction d'un parti dans le cadre d'un travail bénévole ne constituent pas des contributions.

Le travail bénévole est effectué par une personne pendant son temps libre et n'est habituellement pas rémunéré.

Si les biens et les services font partie du commerce du donateur, le travail n'est pas bénévole et est considéré comme une contribution. La juste valeur marchande des services fournis doit être indiquée comme une contribution à la juste valeur marchande. La juste valeur marchande correspond à la somme

la moins élevée qu'exige le donateur en contrepartie d'une quantité équivalente de biens et de services semblables fournis alors dans le secteur du marché où ces biens et services sont fournis.

Transferts

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les transferts autorisés et interdits dans le cas d'un candidat à la direction d'un parti.

Transferts entre un parti politique et les candidats à la direction

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit peut transférer des fonds, des biens ou des services à son parti politique inscrit et à d'autres candidats à la direction inscrits, ou en recevoir d'eux. Ces opérations ne seront pas considérées comme des contributions.

Transferts interdits

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à un parti politique, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture non inscrits auprès d'Élections Ontario.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, transférer des fonds à une association de circonscription inscrite ou à un candidat inscrit, ni en recevoir de ces derniers.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un parti politique fédéral, à une association de circonscription fédérale ou à un candidat à une élection fédérale, conformément à la *Loi électorale du Canada*.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit ne doit pas, directement ou indirectement, contribuer ni transférer des fonds à un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Consignation des transferts

Le parti politique inscrit ou le candidat à la direction inscrit effectuant le transfert doit préciser au bénéficiaire que l'opération doit être consignée en tant que transfert, de façon à assurer la cohérence des déclarations à Élections Ontario dans les états financiers.

Le directeur des finances du candidat à la direction inscrit doit consigner la provenance et le montant des fonds, des biens ou des services transférés. Une fois les biens et les services reçus, l'opération doit être consignée dans les

Revenu hors contribution

dossiers du bénéficiaire à la juste valeur marchande et le montant doit être constaté en tant que dépense.

Revenu d'intérêts

Le revenu d'intérêts s'entend des intérêts gagnés sur les dépôts ou les placements. Ce revenu doit être consigné et déclaré à Élections Ontario dans les états financiers.

Autres revenus

Les autres revenus désignent les revenus non constatés ailleurs, notamment les sommes récupérées, les biens et services ne constituant pas une contribution, et les gains réalisés sur la cession de placements et l'aliénation d'immobilisations.

Activités politiques

La présente section précise les deux types d'activités politiques et les autres activités.

Il existe deux types d'activités politiques :

- les activités de financement
- les activités sociales

Activités de financement

Une « activité de financement » désigne une activité qui est tenue dans le but de recueillir des fonds pour le parti, l'association de circonscription, le candidat à l'investiture, le candidat ou le candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la Loi qui tiennent cette activité ou pour le compte desquels elle est tenue, et pour laquelle des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon. Les activités de financement comprennent, entre autres, les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles pour lesquels un droit d'entrée est exigé. [Cf. paragraphe 23 (1) de la Loi]

Activités ne constituant pas des activités de financement

Les activités sociales telles que les dîners, les danses, les manifestations sportives et les spectacles qui font l'objet d'un recouvrement des frais ne constituent pas de véritables activités de financement. Les recettes et les dépenses brutes découlant de ces activités doivent être consignées dans les états financiers et déclarées à titre d'activités sociales.

Promotion d'une activité de financement

Le nom de l'entité politique inscrite aux termes de la Loi pour le compte duquel l'activité de financement est tenue doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Vente de billets pour une activité

Les recommandations suivantes s'appliquent à l'organisation d'une vente de billets :

- Imprimez des billets prénumérotés en vue de cette activité.
- Désignez une personne chargée de contrôler la distribution des billets auprès des vendeurs et de superviser le retour des billets inutilisés et des sommes perçues sur la vente des billets.

- Assurez-vous que chaque vendeur tient une liste dans laquelle il consigne le numéro des billets vendus ainsi que le nom complet et l'adresse de chaque acheteur et son moyen de paiement.

Détermination des parts du prix d'un billet affectées aux contributions et aux recettes tirées de l'activité de financement

Les sommes perçues sur la vente de billets doivent être divisées en deux parts, à savoir les contributions et les recettes tirées de l'activité de financement (ce montant n'étant pas considéré comme une contribution). Chaque part est consignée en conséquence sur l'état des recettes et des dépenses.

Le montant considéré comme une contribution équivaut au prix du billet moins les coûts directs par personne, la somme restante étant affectée aux recettes tirées de l'activité de financement. Les coûts directs comprennent les dépenses telles que les repas, les consommations d'alcool gratuites, les taxes et les pourboires. Les coûts liés à la distribution des invitations, à la publicité, à la décoration, à la location de la salle et au matériel ne sont pas considérés comme des coûts directs.

Exemples :

- Un billet pour une activité de financement est vendu 100 \$, tandis que le coût direct par personne de ladite activité s'élève à 30 \$. Une part de 70 \$ est donc affectée aux contributions.
- Les droits de participation à un tournoi de golf organisé à titre d'activité de financement sont fixés à 300 \$. Les coûts directs sont les droits de jeu, les services du caddie, la location du matériel de golf et de voiturettes, la nourriture, les boissons, les taxes et les pourboires, dont le montant total s'élève à 200 \$. Ainsi, une part de 100 \$ est affectée aux contributions.

En plus des coûts directs, le directeur des finances peut ajouter jusqu'à 30 \$ au prix du billet sans que cette somme constitue une contribution. De cette façon, il lui est possible de déterminer la part affectée aux contributions avant de connaître le montant exact des coûts directs ou d'arrondir le montant des coûts directs au dollar supérieur pour simplifier la consignation et la délivrance des récépissés. La somme ne constituant pas une contribution n'est pas admissible à des fins fiscales. [Cf. paragraphe 23 (2.1) de la Loi]

Exemple :

Une danse est organisée et les billets sont vendus au prix de 100 \$ par personne. Les coûts directs par personne s'élèvent à 20 \$. Le directeur des finances est donc libre d'affecter à l'avance une part de 50 \$ à 80 \$ aux contributions.

Si la personne qui achète un billet ne participe pas à l'activité de financement, elle est quand même réputée avoir fait une contribution. Un reçu doit être établi à hauteur du prix net après déduction des coûts directs et délivré à l'acheteur à des fins fiscales.

Seuls les donateurs admissibles ont le droit d'acheter des billets pour une activité de financement et ces achats peuvent être considérés comme des contributions. Les personnes non admissibles en qualité de donateur peuvent néanmoins participer à une activité de financement en achetant un billet dont le prix correspond au montant des coûts directs, mais elles ne peuvent faire aucune contribution.

Vente d'espace publicitaire

Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité. [Cf. paragraphe 23 (4) de la Loi]

Exemple :

À l'occasion d'un tournoi de golf, un parrain (à savoir un particulier, et non une personne morale ou un syndicat) a payé pour placer des affiches sur le parcours ou sur les voiturettes. Le montant total versé à cette fin par le parrain au parti politique est alors considéré comme une contribution.

Activités sociales

Les activités sociales sont des activités qui n'ont pas pour but de recueillir des fonds. Il peut s'agir d'une activité de vente de *hot dogs* dans un parc ou bien d'une soirée pizza réunissant les membres d'une entité politique.

Les montants facturés lors d'une activité sociale sont minimes et suffisent juste à couvrir les dépenses de l'activité. Le montant brut (total) recueilli à l'occasion d'activités sociales doit être consigné séparément et déclaré dans les états financiers.

Autres activités

Les paragraphes qui suivent contiennent des précisions sur les ventes aux enchères, les loteries et les jeux de hasard dans le contexte d'une entité politique.

Ventes aux enchères

Les ventes aux enchères peuvent constituer une source importante de recettes, mais ce type d'activité exige un contrôle minutieux des biens donnés ou achetés pour la vente, et du prix payé aux enchères par les participants. Seuls les donateurs admissibles (à savoir des particuliers prélevant sur leurs fonds particuliers) peuvent fournir des articles dans le cadre d'une vente aux enchères. Il convient de tenir une liste comprenant le nom et l'adresse des fournisseurs et des acheteurs des articles mis aux enchères, ainsi que la description et la juste valeur marchande de chaque article.

Les biens et les services donnés en vue d'une vente aux enchères constituent une contribution. Si la valeur totale des biens et des services fournis par un donateur est inférieure ou égale à 100 \$, ce dernier peut décider de ne pas les déclarer à titre de contributions.

Tout prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente à une activité qui s'avère supérieur à la juste valeur marchande doit être considéré comme une contribution. [Cf. paragraphe 23 (3) de la Loi]

Exemple :

Une vente aux enchères est organisée pour recueillir des fonds. Daniel donne un tableau estimé à 130 \$; Rahul l'achète aux enchères pour la somme de 350 \$. Les contributions suivantes sont consignées par l'entité politique :

- don d'une valeur de 130 \$ (tableau) effectué par Daniel sous la forme de biens et de services
- contribution pécuniaire de Rahul à hauteur de 220 \$ pour l'achat du tableau, ce montant correspondant à la différence entre la juste valeur marchande du tableau et son prix d'achat

Si le prix de vente d'un article est inférieur à sa juste valeur marchande, l'acheteur ne verse aucune contribution et le prix payé est consigné comme une recette tirée de l'activité de financement. La personne qui a donné l'article reste réputée avoir fait une contribution à la juste valeur marchande, indépendamment du prix de vente.

Loteries et jeux de hasard

Le *Code criminel du Canada* interdit les loteries et les jeux de hasard (y compris les parties de poker et les tirages moitié-moitié) qui ne sont pas parrainés par un organisme de bienfaisance. Les organismes politiques ne sont pas autorisés à tenir une loterie ou un jeu de hasard.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en composant le 416 326-8700 ou le 1 800 522-2876 (numéro sans frais en Ontario).

Prêts et cautionnements

La présente section donne des précisions sur les prêts et les cautionnements des candidats à la direction d'un parti.

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit peut emprunter des fonds pour exécuter ses activités. Des restrictions visent cependant la provenance des emprunts, des cautionnements et des sûretés accessoires.

Provenance des emprunts

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit peut seulement contracter des emprunts auprès :

- d'une institution financière
- d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite en Ontario

[Cf. paragraphe 35 (1) de la Loi]

Une institution financière désigne :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
- c) une caisse au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)

Élections Ontario peut juger qu'un retard dans le paiement des fournisseurs ou le remboursement des dettes constitue un prêt d'une source non admissible.

Exemple :

Les factures des fournisseurs doivent être payées en conformité avec les conditions de paiement normalement imposées par ces derniers, sinon elles constituent un prêt d'une source non admissible.

Les candidats à la direction d'un parti et les membres de leur équipe de campagne ne peuvent pas consentir de prêts.

Un candidat à la direction inscrit ne doit pas recevoir un soutien sous forme de prêt, sauf dans les cas mentionnés ci-dessus. [Cf. paragraphe 35 (3) de la Loi]

Institutions financières et taux du marché

Une institution financière ne doit pas consentir de prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable qu'elle exige pour une somme équivalente à ou vers la même époque et dans le secteur du marché où est consenti ce prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Période d'emprunt

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit peut uniquement contracter des emprunts après s'être inscrit auprès d'Élections Ontario.

Cautionnements et sûretés accessoires

Dans le cadre de sa campagne, un candidat à la direction inscrit peut seulement recevoir un soutien sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de l'une des personnes ou entités suivantes :

- une entité qui aurait le droit de consentir un prêt
- une personne qui aurait le droit de faire une contribution

[Cf. paragraphe 35 (4) de la Loi]

Nulle personne ou entité, sauf celles qui sont mentionnées ci-dessus, ne doit se porter caution d'un prêt consenti dans le cadre de la campagne d'un candidat à la direction inscrit ou fournir une sûreté accessoire à l'égard d'un tel prêt. [Cf. paragraphe 35 (6) de la Loi]

Un cautionnement constitue une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, et est assujéti aux exigences et au plafond relatifs aux contributions. Toutefois, un cautionnement ne peut pas faire l'objet d'un récépissé avant qu'il ne soit versé. Par conséquent, le plafond applicable au cautionnement d'un nouveau prêt est fixé à 3 425 \$, montant comptabilisé dans le plafond des contributions annuelles de la caution.

Le tableau ci-dessous montre que les cautionnements sont plafonnés de la même manière que les contributions :

N° d'exemple	Valeur du cautionnement	Plafond du cautionnement	Nombre de cautions requises
1	3 425 \$	3 425 \$	1

2	34 250 \$	3 425 \$	10
3	342 500 \$	3 425 \$	100

Contribution sous forme de prêt

Une institution financière ne doit pas renoncer au droit de recouvrer le prêt, et un prêt ne doit pas être consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable. [Cf. paragraphe 35 (7) de la Loi]

Si l'emprunteur ne rembourse pas le prêt, l'obligation financière du candidat à la direction inscrit est transférée à la caution. Les conditions de remboursement doivent être déclarées à Élections Ontario.

Délais : prêts et cautionnements

Chaque candidat à la direction qui reçoit un prêt doit intégralement le rembourser dans un délai d'au plus deux ans à compter du jour où le chef du parti est choisi. [Cf. paragraphe 35 (9) de la Loi]

Personne ne doit cautionner le prêt pour une période plus longue que la période applicable de deux ans à compter du jour où le chef du parti est choisi. [Cf. paragraphe 35 (10) de la Loi]

Déclaration des prêts

Les renseignements sur les prêts doivent être déclarés à Élections Ontario dans les états financiers.

Ces renseignements comprennent :

- le nom et l'adresse de l'institution financière
- les conditions du prêt, y compris le montant de l'emprunt
- le nom et l'adresse de chaque caution et le montant du cautionnement
- le montant en souffrance à la fin de la période de déclaration

[Cf. paragraphe 35 (2) de la Loi]

Dépenses liées à la période de campagne de désignation du chef d'un parti

La présente section donne des précisions sur les dépenses en période de campagne de désignation du chef d'un parti.

Toutes les dépenses doivent être consignées et déclarées dans les états financiers pertinents.

Les biens ou les services fournis, qu'ils constituent ou non une contribution pour l'application de la *Loi sur le financement des élections*, sont réputés être des dépenses engagées à la juste valeur marchande.

Il faut tenir des dossiers sur toutes les dépenses. La liste des dépenses liées à la période de campagne de désignation du chef d'un parti qui ont été payées et restent dues doit être présentée à Élections Ontario conjointement avec les états financiers relatifs à la période de campagne.

Financement public des dépenses

La présente section donne des précisions sur la subvention publique à l'égard des services d'audit assurés auprès d'un candidat à la direction d'un parti.

Élections Ontario octroie un financement public sous la forme d'une subvention à l'égard des frais d'audit engagés, le cas échéant, relativement à la campagne d'un candidat à la direction inscrit.

Subvention à l'égard des services de l'auditeur

Si un audit est exigé, Élections Ontario subventionne le coût des services de l'auditeur qui examine les états financiers et fait rapport sur ceux-ci en versant une subvention à l'auditeur du candidat à la direction inscrit. Le montant de cette subvention est actuellement plafonné à 2 000 \$ pour un candidat à la direction inscrit. [Cf. paragraphe 40 (7) de la Loi]

Cas dans lesquels un audit est exigé

Une campagne de désignation du chef d'un parti comporte deux périodes de déclaration. Le seuil d'audit de 10 000 \$ est cumulatif : il ne doit pas être appliqué séparément à chaque période de déclaration.

Un audit est obligatoire si des contributions d'au moins 10 000 \$ ont été reçues ou si des dépenses d'au moins 10 000 \$ ont été engagées.

Exemples :

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction A font état de contributions de 5 000 \$ et de dépenses engagées de 3 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil n'a pas été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 4 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la deuxième période de déclaration, puisque le seuil cumulé n'a pas été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 9 000 \$ (5 000 \$ + 4 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 5 000 \$ (3 000 \$ + 2 000 \$).

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction B font état de contributions de 11 000 \$ et de dépenses engagées de 8 000 \$. Des états financiers audités sont

Financement public des dépenses

exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil a été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 7 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités sont exigés pour la deuxième période de déclaration, puisque le seuil cumulé a été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 18 000 \$ (11 000 \$ + 7 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 10 000 \$ (8 000 \$ + 2 000 \$).

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction C font état de contributions de 6 000 \$ et de dépenses engagées de 3 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil n'a pas été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 5 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités sont exigés pour la deuxième période de déclaration seulement, puisque le seuil cumulé a été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 11 000 \$ (6 000 \$ + 5 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 5 000 \$ (3 000 \$ + 2 000 \$). Il n'est pas nécessaire de déposer des états financiers audités pour la première période de déclaration.

États financiers

La présente section donne des précisions sur l'obligation pour les candidats à la direction inscrits de déposer des états financiers, ainsi que sur les conséquences d'un manquement à cette exigence. Elle aborde également la marche à suivre en cas de déficit ou d'excédent figurant au compte d'un candidat à la direction d'un parti.

Dans le cadre de leur campagne, tous les candidats à la direction inscrits doivent déposer deux jeux d'états financiers portant sur la période de campagne de désignation du chef du parti. Les conventions et procédures comptables utilisées pour préparer les états financiers sont prescrites par Élections Ontario en application de la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de la Loi, Élections Ontario est aussi tenu d'examiner et de réviser tous les états financiers déposés. Le processus d'examen est considéré comme terminé lorsque notre bureau envoie une lettre d'approbation au directeur des finances.

Cas dans lesquels un audit est exigé

Une campagne de désignation du chef d'un parti comporte deux périodes de déclaration. Le seuil d'audit de 10 000 \$ est cumulatif : il ne doit pas être appliqué séparément à chaque période de déclaration.

Un audit est obligatoire si des contributions d'au moins 10 000 \$ ont été reçues ou si des dépenses d'au moins 10 000 \$ ont été engagées.

Exemples :

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction A font état de contributions de 5 000 \$ et de dépenses engagées de 3 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil n'a pas été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 4 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la deuxième période de déclaration, puisque le seuil cumulé n'a pas été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 9 000 \$ (5 000 \$ + 4 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 5 000 \$ (3 000 \$ + 2 000 \$).

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction B font état de contributions de 11 000 \$ et de

dépenses engagées de 8 000 \$. Des états financiers audités sont exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil a été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 7 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités sont exigés pour la deuxième période de déclaration, puisque le seuil cumulé a été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 18 000 \$ (11 000 \$ + 7 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 10 000 \$ (8 000 \$ + 2 000 \$).

- Les états financiers de la première période de déclaration du candidat à la direction C font état de contributions de 6 000 \$ et de dépenses engagées de 3 000 \$. Des états financiers audités ne sont pas exigés pour la première période de déclaration, puisque le seuil n'a pas été atteint.

Les états financiers de la deuxième période de déclaration font état de contributions de 5 000 \$ et de dépenses engagées de 2 000 \$. Des états financiers audités sont exigés pour la deuxième période de déclaration seulement, puisque le seuil cumulé a été atteint. Le montant cumulé des contributions s'établit à 11 000 \$ (6 000 \$ + 5 000 \$) et celui des dépenses engagées s'élève à 5 000 \$ (3 000 \$ + 2 000 \$). Il n'est pas nécessaire de déposer des états financiers audités pour la première période de déclaration.

Pour nommer un auditeur, il convient de remplir le Formulaire de nomination de l'auditeur et avis de changement (AUD-1).

Contenu et date de dépôt

Le directeur des finances d'un candidat à la direction inscrit doit déposer auprès d'Élections Ontario des états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti (formulaire CR-5) et les pièces justificatives, selon les modalités suivantes :

- Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un premier état financier doit être déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti (ou à la date d'inscription, si elle est antérieure) et qui se termine deux mois après la date du scrutin.

Élections Ontario – Guide du directeur des finances des candidats à la direction d'un parti

États financiers

- Dans les vingt mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, le deuxième état financier doit être déposé à l'égard de la période de douze mois qui commence deux mois après la date du scrutin.

[Cf. paragraphe 42 (4) de la Loi]

Les états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti doivent renfermer les renseignements suivants :

- des renseignements sur le candidat à la direction inscrit
- l'attestation du candidat à la direction et du directeur des finances relativement aux renseignements communiqués dans les états financiers
- le rapport signé de l'auditeur sur les états financiers et une copie de sa facture, le cas échéant
- l'état des recettes et des dépenses
- les notes ajoutées aux états financiers et les tableaux des conventions et procédures comptables utilisées
- le rapport signé de l'auditeur sur les tableaux complémentaires aux états financiers, le cas échéant
- les tableaux complémentaires des éléments suivants :
 - les emprunts et les découverts
 - les contributions et l'état de rapprochement des récépissés
 - les activités de financement
 - les activités sociales
 - les transferts
 - les dépenses liées à la période de campagne de désignation du chef du parti, y compris la liste des fournisseurs pour lesquels les dépenses sont supérieures à 200 \$
 - la liste des comptes créditeurs
 - l'état de disposition relatif à l'excédent ou au déficit
 - la liste de toutes les contributions acceptées pendant la période de déclaration

[Cf. paragraphe 42 (1) de la Loi]

Les tableaux complémentaires font partie intégrante des états financiers; il est donc important que chaque tableau concorde avec le rapport principal.

Il convient de se reporter au guide d'exécution du formulaire pour obtenir des consignes pour la préparation de ces états financiers.

Déficit figurant au compte du candidat à la direction d'un parti

Si le second état des recettes et des dépenses de la campagne du candidat à la direction inscrit présente un déficit, il faut joindre un tableau distinct dressant la liste des dettes non remboursées, y compris les emprunts souscrits auprès d'une institution financière qui constituent le déficit.

Lorsque le parti politique inscrit ou un autre candidat à la direction inscrit doit combler le déficit, une lettre attestant clairement cet engagement et signée par le candidat à la direction ou par un représentant du parti doit être jointe au tableau.

Élections Ontario doit recevoir des renseignements détaillés concernant toute différence entre le montant du déficit déclaré et la somme payée aux fins de l'apurement de la dette par un autre candidat à la direction inscrit ou le parti politique inscrit.

Les fonds utilisés pour rembourser le déficit de campagne d'un candidat à la direction d'un parti, autres que les fonds reçus d'autres candidats à la direction inscrits ou du parti politique inscrit, seront considérés comme des contributions; les restrictions régissant les contributions aux termes de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent de plein droit.

Excédent figurant au compte du candidat à la direction d'un parti

Si le second état des recettes et des dépenses de la campagne du candidat à la direction inscrit présente un excédent, il faut sans délai remettre cet excédent au parti politique inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti. [Cf. paragraphe 42 (5) de la Loi]

Mise en forme des états financiers

Un candidat à la direction inscrit peut conserver des dossiers électroniques sur les renseignements qu'il est tenu par la loi de communiquer en lien avec sa campagne et produire les états financiers en se servant d'ordinateurs.

Les états générés par ordinateur doivent renfermer tous les renseignements obligatoires dans une forme essentiellement similaire à celle des formulaires fournis par Élections Ontario.

Méthodes comptables à employer

Les méthodes comptables décrites ci-dessous sont prescrites par Élections Ontario pour préparer les états financiers :

- Méthode de la comptabilité de caisse pour les contributions :
 - Les contributions sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont déposées et compensées par la banque.
- Comptabilité d'exercice :
 - La méthode de la comptabilité d'exercice est employée pour consigner les dépenses lorsqu'elles sont engagées.
 - Cette méthode tient compte :
 - des dépenses engagées mais non payées ou pour lesquelles des factures n'ont toujours pas été reçues (comptes créditeurs)
 - des revenus de placement acquis mais qui n'ont toujours pas été reçus
 - des contributions acheminées par la poste dans des enveloppes oblitérées au cours de la période de déclaration mais reçues après cette période
 - des paiements de transfert en transit mais qui n'ont toujours pas été reçus
- Mobilier et autre matériel :
 - Le mobilier, les accessoires fixes, le matériel d'impression, etc. doivent être portés aux dépenses à leur acquisition.

Tous les chiffres dans les états financiers doivent être arrondis au dollar le plus près.

Communication avec l'auditeur (le cas échéant)

L'auditeur doit préciser si les états financiers et les tableaux complémentaires renferment essentiellement l'information comprise dans les dossiers financiers. Par conséquent, le directeur des finances et l'auditeur doivent se

rencontrer pour discuter du processus d'audit et de dépôt. Le directeur des finances et l'auditeur devraient se réunir avant la fin de la période de déclaration, afin de déterminer les procédures de clôture et de fin d'exercice et de convenir de la date à laquelle l'auditeur aura accès à l'ensemble des dossiers, des documents, des livres, des comptes et des pièces justificatives relatifs à la campagne du candidat à la direction dont il a besoin pour publier son rapport. [Cf. paragraphe 40 (4) de la Loi]

Dépôt des états financiers

Élections Ontario accepte les états financiers livrés par n'importe quel mode, dans la mesure où ils sont complets. Les modes de livraison acceptables comprennent la poste, le télécopieur, le courriel ou la livraison par porteur. Les états financiers postés qui sont oblitérés ou livrés par messenger au plus tard le jour du dépôt sont réputés être reçus à temps, dans la mesure où ils sont complets.

Le Portail des entités politiques (PEP) est un outil en ligne facultatif que les candidats à la direction d'un parti peuvent utiliser pour déposer leurs états financiers. Tous les principaux intervenants actifs affiliés à une association de circonscription inscrite ont accès au portail après une brève procédure d'inscription. Veuillez nous écrire à l'adresse eFiling@elections.on.ca pour en savoir plus sur le PEP.

Conservation des dossiers

Les dossiers financiers doivent être conservés pour une période minimale de six ans, suivant la recommandation de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC).

Les dossiers financiers doivent être conservés là où les dossiers sont conservés par Élections Ontario.

Défaut de déposer des états financiers

Le candidat à la direction inscrit dont le directeur des finances n'a pas déposé tout ou partie des états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti sera inhabile à se porter candidat à n'importe quelle élection postérieure jusqu'à la prochaine élection générale, y compris celle-ci, à moins que les états financiers soient déposés en bonne et due forme. [Cf. paragraphe 43 (1) de la Loi]

Si le directeur des finances du candidat à la direction inscrit qui est élu député à l'Assemblée ne dépose pas tout ou partie des états financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef du parti, le député peut être tenu d'y quitter son siège. [Cf. paragraphe 43 (2) de la Loi]

États financiers

La personne qui omet de déposer des états financiers commet une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. En vertu de l'article 46 de la Loi, le directeur des finances est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et le candidat à la direction d'un parti est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour où le défaut se poursuit.

Pénalités administratives

La présente section précise les pénalités dont le directeur général des élections peut enjoindre le paiement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi.

La *Loi sur le financement des élections* a été modifiée le 19 avril 2021 et prévoit désormais que le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant le paiement de pénalités administratives en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi. [Cf. article 45.1 de la Loi]

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation de signalement. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Le montant maximal fixé par la Loi est précisé ci-après lorsqu'une pénalité administrative concerne un sujet abordé dans le présent guide.

Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s'il convient d'appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête auprès de la Cour supérieure de justice dans les 30 jours à compter de la date de signification de l'ordonnance.

Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Pénalités administratives applicables

Les candidats à la direction d'un parti peuvent être tenus de payer les pénalités administratives suivantes.

- **Acceptation de contributions par ou pour un candidat à la direction non inscrit.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Défaut de fournir les renseignements demandés à Élections Ontario.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 5 000 \$ dans le cas d'un particulier et à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.
- **Acceptation de contributions par une personne non autorisée.**
Le montant maximal de la pénalité est fixé à 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et à 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité.